

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DESRUES

ZA Pré de la Dame Jeanne
BP 15
60128 Plailly

Références : IC-R/132/26-JC/SF
Code AIOT : 0005101448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement DESRUES implanté ZA Pré de la Dame Jeanne BP 15 60128 Plailly. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur la thématique produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESRUES
- ZA Pré de la Dame Jeanne BP 15 60128 Plailly
- Code AIOT : 0005101448
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DESRUES SAS est une filiale du groupe CHANEL. Elle produit des bijoux fantaisie, boutons, boucles de maroquinerie, principalement de marque CHANEL (90 %), mais aussi pour d'autres grands couturiers. Sa production est destinée au prêt-à-porter et aux défilés de haute couture, ce qui implique une grande réactivité. Sur un terrain d'environ 8 000 m² à l'écart des premières habitations (600 m), ses activités nécessitent de mettre en œuvre des ateliers de fonderie de divers alliages et métaux et des installations de traitement de surface (galvanoplastie).

La société est autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire daté du 17 mai 2019, à exploiter une unité de fabrication d'articles de bijouteries et d'accessoires de maroquinerie.

Thèmes de l'inspection :

- CLP
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique mettre en place une organisation pour substituer des produits chimiques dangereux lorsque c'est nécessaire (au vu de l'analyse du risque chimique par exemple). L'exploitant indique qu'il a enclenché ce processus pour le produit chimique UV Vitralit, qui a vu sa FDS mise à jour. Le fabriquant l'a nouvellement identifié comme produit CMR (cancérigène mutagène reprotoxique).

L'exploitant a présenté à l'inspection son planning afin de substituer ce produit d'ici 2027, par un produit non CMR, moins dangereux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	individuelle		
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la bonne connaissance du sujet risque chimique par l'exploitant. L'exploitant dispose des FDS à jour de ses produits. Sur l'échantillon de FDS contrôlé par l'inspection, l'exploitant respecte les prescriptions données dans la FDS.

Sur les 2 produits chimiques contrôlés, l'exploitant n'est pas tenu de suivre une VLEP indiquée sur les FDS (VLEP non obligatoire, risque faible selon l'évaluation du risque chimique).

Les résultats de mesures des VLEP faites par l'exploitant, restent systématiquement inférieurs à 10 % de la VLEP depuis 2019.

Au vu de la stratégie de l'exploitant, de l'important volume des « bains cuivre alcalin », l'inspection demande à l'exploitant de vérifier la VLEP du cyanure de potassium en 2026 ou 2027, afin de se positionner sur l'exposition des salariés à ce produit chimique de façon formelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats :

L'exploitant dispose d'une base de données informatique des FDS des produits chimiques présents sur son site. La base présente environ 1 500 produits. L'exploitant a présenté en diagonal cette base de données.

Pour cette visite, l'inspection a choisi les 2 produits chimiques utilisés par l'exploitant, en lien avec la rubrique ICPE 4110 :

- Auralloy Cu (composé du bain de traitement de surface « bain cuivre alcalin ») ;
- « bain cuivre alcalin » correspondant au produit le plus volumineux, contenu dans certains bains de traitement de surface du site. Cette FDS a été créée par « ecomundo », à la demande de l'exploitant. Cette FDS est à usage interne uniquement. Ce produit n'est pas vendu, mais uniquement utilisé sur le site.

L'exploitant possède bien les FDS de ces 2 produits. Ces 2 produits sont le fil conducteur pour les points de contrôles suivants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant a présenté une partie de sa procédure "gestion des PCH" mise à jour le 12 février 2025 (réf. HSE-PRD-PCH-01) - PCH = produit chimique. Cette dernière décrit le processus de validation/d'autorisation d'utiliser un nouveau produit chimique sur le site. Un des points de vérification est d'avoir à disposition une FDS de moins de 3 ans pour garantir la véracité des informations contenues dans ce type de document.

La consigne "analyse d'une FDS" mise à jour le 12 février 2025 (réf. HSE-CSG-PCH03) précise les critères de refus d'usage d'un nouveau produit chimique (dangerosité du produit, mesures de prévention impossibles à mettre en place, conditions d'utilisation ou de manipulation non adapté au besoin...). Lors de l'acceptation d'un nouveau produit, l'exploitant définit les conditions d'utilisation, mesures de prévention, précautions lors de l'utilisation du produit, son lieu de stockage pour gérer la compatibilité des produits chimiques.

L'exploitant a mis en place le processus de demande auprès des fournisseurs suivants : demande de transmission d'une FDS plus récente en chaque début d'année, dès lors que la date de mise à jour de la FDS dépasse 3 ans.

Les FDS des produits Auralloy Cu et « bain cuivre alcalin » ont moins de 3 ans (mis à jour le 20 janvier 2023 pour la première et le 20 juin 2023 pour la seconde).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'exploitant indique que :

- il réalise des fiches de données de sécurité simplifiées pour les produits chimiques les plus dangereux, et/ou les plus manipulés sur le site ;
- la base de données des FDS et des fiches de données de sécurité présentées à l'inspection sont accessibles à toute personne de la société.

Le « bain cuivre alcalin » a fait l'objet d'une FDS simplifiée. L'exploitant l'a présenté à l'inspection. Elle reprend bien les points principaux de la FDS d'origine.

L'exploitant a mis en place une formation sur les risques chimiques en interne qui aborde : - le risque chimique en général ; - le sujet avec des application/produits utilisés sur le site. L'exploitant a défini le renouvellement de cette formation à 3 ans. Le suivi des formation est réalisé par le service des ressources humaines. L'exploitant peut réaliser un quart d'heure sécurité appelé « TOP 5 ». L'exploitant explique qu'il s'agit de sensibiliser le personnel sur des problématiques hygiène-sécurité-environnement, suite à un accident/presque accident/situation dangereuse. L'exploitant a donné l'exemple d'un TOP 5 réalisé en début d'année sur les produits chimiques suite à une irritation cutanée, liée à une mauvaise pratique de manipulation. Les formations et quarts d'heures sécurité permettent la transmission des consignes/informations sur les produits chimiques. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant indique que la « recette » des bains de traitement de surface a été créée par leur sous-traitant Macdermid, spécialiste du traitement de surface, fournisseur de produits chimiques lié à cette activité. La FDS du Auralloy Cu, détenu par l'exploitant, provient de ce fournisseur. Elle ne précise pas l'usage du produit. Sachant que le fournisseur est bien un spécialiste du traitement de surface, l'usage non précisé sur la FDS est de sa responsabilité. La FDS du « bain cuivre alcalin » indique bien l'usage bain de dépôt (traitement de surface).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les FDS des produits Auralloy Cu et « bain cuivre alcalin » disposent des mêmes informations sur la thématique incendie.

Les produits Auralloy Cu et « bain cuivre alcalin » ne sont pas étiquetés « inflammable », ni concernés par une phrase de risque sur le thème « inflammable ». Ces produits ne sont pas identifiés comme réactif avec de l'eau.

Le tableau suivant présente les informations contenues dans les FDS, ainsi que les moyens mis en place pour y répondre, sur le terrain.

Contenu de la FDS (point 5)	Éléments constatés sur le terrain
Moyen d'extinction approprié : CO ₂ , poudre d'extinction ou eau pulvérisé	La zone de traitement de surface et de stockage des produits chimiques sont munies d'extincteurs à eau + additif (mousse)
Combattre les foyers importants avec de l'eau pulvérisée ou de la mousse résistant à l'alcool.	La zone de traitement de surface est couverte par un système d'extinction automatique (peut être assimilé à de la pulvérisation d'eau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les baignoires de traitement de surface sont mises sur rétention. L'inspection n'a pas contrôlé leurs volumes. Les rétentions sont séparées suivant la nature et la compatibilité des produits contenus dans les baignoires. L'exploitant a mis en place un étiquetage de couleur sur les cuves et lieux de stockage :

- rouge pour les produits acides ;
- vert pour les produits contenant du cyanure ;
- bleu pour les produits basiques.

L'exploitant indique que les baignoires cyanurées sont basiques.

Les rétentions sont organisées pour ne pas mélanger les produits basiques et les produits acides, lors d'une fuite ou dispersion accidentelle. L'inspection l'a constaté sur le terrain.

En cas de dispersion accidentelle d'une grande quantité d'un bain de traitement de surface, le produit se retrouvera dans la rétention. L'exploitant indique qu'il fera pomper le déversement et le gèrera comme un déchet.

La zone de dépôtage des produits chimiques est munie de sa rétention.

L'exploitant dispose de kits anti-pollution répartis sur son site. Ils sont signalés. L'exploitant a indiqué que ses employés sont formés à leur utilisation.

L'exploitant dispose d'une consigne HSE-CSG-POL-02-Pollution accidentelle qui explique les éléments ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons

suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant dispose de 2 alvéoles de stockage, munies d'une porte coupe feu et d'un sas sous rétention menant à des pièces de stockages, elles-mêmes munies de rétention en béton recouverte d'un revêtement étanche. L'organisation du stockage permet la séparation des produits incompatibles : - produits chimiques acides ; - produits chimiques basiques ; - produits chimiques toxiques cyanurés ; - produits chimiques toxiques non-cyanurés ; - produits chimiques sans étiquetage. Le quai de déchargement des matières premières et divers produits chimiques sur site est situé juste à côté des 2 alvéoles cités ci-dessus. Les produits chimiques sont en majorité stockés dans des contenants ne dépassant que rarement 5 litres. La manutention des produits se fait à l'aide d'un chariot muni de rétention, ou d'un transpalette pour les produits à contenance plus importante (maximum 200 L). L'exploitant indique que l'accès aux stockages des produits chimiques est réservé au personnel qui a la charge de la surveillance de la qualité des bains de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Pour un usage quotidien des lignes de traitement de surface contenant le « bain cuivre alcalin »,

sa FDS indique les préconisations et le port des équipements de protections individuelles (EPI) suivants :

- ventilation adéquate ;
- blouse de laboratoire ;
- chaussures de sécurité résistant aux produits chimiques ;
- gants nitriles.

Les lignes sont équipées d'aspiration à la source de part et d'autre des cuves. Les techniciens, travaillant sur la ligne, portent bien les EPI adaptées. Le catalogue interne des EPI, à disposition des employés, expose leurs caractéristiques. Elles répondent bien aux préconisations de la FDS.

La manipulation de l'Auralloy Cu se fait, selon l'exploitant, lors de la modification du bain (ajout de produits chimiques pour renouveler sa composition) ou son renouvellement complet. Sa FDS indique les préconisations et le port des équipements de protections individuelles (EPI) suivants :

- gants épais respectant la norme EN374 en caoutchouc pour un plein contact ;
- gants épais respectant la norme EN388 en caoutchouc nitrile ou PVC pour un contact par éclaboussure ;
- lunettes de protection hermétiques ;
- vêtements de travail protecteur.

Cette opération n'a pas eu lieu le jour de la visite. L'exploitant a listé et montré sur son catalogue interne d'EPI, les EPI à utiliser pour cette opération :

- combinaison Tychem de type 3, 4, 5 et 6 ;
- gants Multiplus RRM40 en PVC nitrile, d'épaisseur 1,3 mm, respectant les normes EN388, EN374, EN420 ;
- gants nitrile Finedex 944-32 en latex, d'épaisseur 1,3 mm, respectant les normes EN420, EN407, EN388 et EN374 ;
- masque complet avantage 3121 (qui est un masque complet, étanche, muni d'une cartouche filtrante ABEK2Hg adaptée aux produits chimiques du site).

Ces EPI répondent bien aux préconisations de la FDS. L'exploitant a ajouté que la réalisation d'un bain de traitement de surface au complet, se fait en dehors des heures de production, pour ne pas exposer les autres salariés (vendredi après-midi sans production ou samedi).

Il existe plusieurs types de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) :

- valeurs limites réglementaires contraignantes (fixées par décret) ;
- valeurs limites réglementaires indicatives (fixées par arrêté) ;
- valeurs limites admises (fixées par circulaire) ;
- valeurs limites recommandées par des sources non réglementaires (INRS, autre pays...).

La FDS du produit chimique « bain cuivre alcalin » fait état de 3 VLEP. Elles sont listées et présentées dans le tableau ci-dessous (informations explicitées par l'exploitant le jour de l'inspection et par courriel du 17 avril 2026) :

Produit	VLEP	Source de la VLEP ou commentaires
Potassium hydroxide 1310-58-3	Valeur momentanée : 2 mg/m ³	VLEP admise (non réglementaire)
Cyanure de potassium 151-50-8	Valeur momentanée : 5 mg/m ³ Valeur à long terme : 1 mg/m ³	VLEP réglementaire indicative listé dans l'arrêté du 30 juin 2004 modifié
But-2-yne-1,4-diol 110-65-6	Valeur à long terme : 0,5 mg/m ³	Valeurs limites réglementaires indicatives (arrêté du 30 juin 2004 modifié) ; concentration trop faible du produit pour prendre en compte une VLEP non contraignante (concentration < 0,015%)

La FDS du produit chimique Auralloy Cu fait état de 2 VLEP. Elles sont listées et présentées dans le tableau ci-dessous (informations explicitées par l'exploitant le jour de l'inspection et par courriel du 17 avril 2026) :

Produit	VLEP	Source de la VLEP
Cyanure de potassium 151-50-8	Valeur momentanée : 5 mg/m ³ Valeur à long terme : 1 mg/m ³	VLEP réglementaire indicative listé dans l'arrêté du 30 juin 2004 modifié
Cyanure de cuivre 544-92-3	Valeur à long terme : 5 mg/m ³ en CN	VLEP équivalente du cyanure (CN), VLEP considéré comme admise.

L'évaluation du risque chimique sur l'inhalation, liée à l'utilisation de l'AURALLOY CU, est classée comme maîtrisée (risque faible). L'exploitant se réfère à la VLEP des « Composés du Nickel, exprimés en Nickel (fraction inhalable) », substance pour laquelle la VLEP est contraignante et obligatoire selon l'arrêté du 15 décembre 2009. Les résultats de mesures restent

systématiquement inférieurs à 10 % de la VLEP depuis 2019, ce qui permet de classer le produit en risque maîtrisé. L'exploitant n'est pas tenu de suivre une VLEP indicative, pour laquelle l'évaluation des risques indique un risque faible. L'exploitant n'est pas tenu de suivre une VLEP admise ou recommandée.

L'exploitant réalise le suivi des VLEP contraignantes tous les ans, et chaque année certaines VLEP indicatives ou admises par roulement. Les résultats de l'ensemble des mesures restent systématiquement inférieurs à 10 % de la VLEP depuis 2019.

Au vu de la stratégie de l'exploitant, de l'important volume des « bains cuivre alcalin », l'inspection demande à l'exploitant de vérifier la VLEP du cyanure de potassium cette année ou l'année prochaine, afin de se positionner sur l'exposition des salariés à ce produit chimique de façon formelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la VLEP du cyanure de potassium en 2026 ou 2027, afin de se positionner sur l'exposition des salariés à ce produit chimique de façon formelle. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats et leurs interprétations dans le mois qui suit leurs réceptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'incompatibilité des produits chimiques est correctement gérée sur le site. Les éléments sont expliqués dans le point de contrôle n° 7 pour le stockage des produits chimiques, au point de contrôle n° 6 pour les bains et leurs rétentions, et enfin au point de contrôle n° 10 pour les déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Les déchets sont répartis dans des armoires de stockage de produits chimiques en métal, équipés de rétentions. Les 3 armoires permettent de stocker séparément : - une benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), non acides et non cyanurés ; - une double armoire séparant les déchets cyanurés des déchets acides, avec une rétention dissociée. Ce tri est également présent au niveau de la production, dans des contenants plus petits pour les déchets souillés. L'inspection a constaté ces éléments sur le terrain, dont des contenants pleins dans les bennes et armoires citées ci-dessus. Par courriel du 31 mars 2026, l'exploitant a transmis les BSD suivants, pour l'élimination de déchets liés aux produits chimiques dangereux utilisés sur le site, correspondant à la séparation décrite ci-dessus : - BSD-20260227-4GKKG0TMC pour l'enlèvement de déchets solides souillés par des produits acides, collectée par Buntin-Sédic le 2 mars 2026, envoyé chez Sarp Industries à Limay pour leur incinération ; - BSD-20260227-K6ATHPF08 pour l'enlèvement de déchets solides souillés au cyanure, collectés par Buntin-Sédic le 2 mars 2026, envoyé chez Sarp Industries à Limay pour leur incinération. - BSD-20260312-8M96NRN83 pour l'enlèvement de déchets industriels spéciaux (non cyanurés, non acides), collectés par Buntin-Sédic le 16 mars 2026, envoyé chez Ecovalor à Brenouille pour du regroupement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la

substance.
Constats : Le logiciel d'évaluation des produits chimiques « Quarks », utilisé par l'exploitant, permet de faire une recherche globale sur ce paramètre, et de connaître si une substance de l'annexe XIV de REACH est présente dans les FDS des produits chimiques du site. L'exploitant a montré à l'inspection, via cette méthode, qu'il n'y a pas ce type de substances sur le site. L'exploitant a précisé que la présence de ces substances dans un produit chimique, est un critère de refus systématique pour l'entrée d'un nouveau produit chimique.
Type de suites proposées : Sans suite